



PNUE



PROTOCOLE CONCERNANT LES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

CRITÈRES OPÉRATIONNELS POUR L'IDENTIFICATION D'ASPIM DANS LES AIRES DE MER OUVERTE, Y COMPRIS LES ZONES PROFONDES





UNEP



Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Plan d'Action pour la Méditerranée

Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

PROTOCOLE CONCERNANT LES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

**CRITÈRES OPÉRATIONNELS POUR L'IDENTIFICATION
D'ASPIM DANS LES AIRES DE MER OUVERTE, Y
COMPRIS LES ZONES PROFONDES**

CRITÈRES OPÉRATIONNELS POUR L'IDENTIFICATION D'ASPIM DANS LES AIRES DE MER OUVERTE, Y COMPRIS LES ZONES PROFONDES¹

i.- Les critères généraux :

Une aire doit répondre au minimum à l'un des trois critères fondamentaux ci-après, pour pouvoir devenir une ASPIM couvrant des zones situées hors des limites de la juridiction nationale

La liste des ASPIM peut comprendre des sites qui :

- revêtent une importance pour la conservation des composantes de la biodiversité méditerranéenne ;
- renferment des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces en danger ;
- revêtent un intérêt spécial aux plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

ii. – Les critères relatifs à la valeur écologique régionale de l'aire :

Le Protocole ASP/BD définit les 5 critères suivants en vue d'évaluer la valeur méditerranéenne régionale d'une aire candidate au titre d'ASPIM² :

- L'unicité : l'aire renferme des écosystèmes uniques ou rares ou des espèces rares ou endémiques.
- La représentativité naturelle : l'aire renferme des processus écologiques particulièrement représentatifs ou des types de communautés ou d'habitats ou d'autres caractéristiques naturelles. La représentativité est le degré auquel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou tout autre caractéristique naturelle.

1 Extrait de:UNEP(DEPI)/MED WG.348/3 rev.1. 2010. Identification de sites potentiels en mer ouverte, incluant les eaux profondes, qui pourraient satisfaire aux critères ASPIM

2 Les critères énoncés dans la liste de l'Annexe 1 (Paragraphe B. 2) du Protocole. Toutefois, en plus des critères pris en compte dans cette note, la "représentativité culturelle" fait partie des critères recommandés par le Protocole pour l'évaluation des aires d'intérêt régional susceptibles d'être incluses dans la liste des ASPIM. Du fait que dans les aires de haute mer méditerranéennes il n'existe pas "d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales", il n'est pas nécessaire d'inclure la représentativité culturelle dans cette catégorie sous forme de "valeur régionale" pour l'évaluation de l'aire en tant qu'ASPIM possible.

- La diversité : l'aire présente une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes.
- Le caractère naturel : l'aire conserve, dans une grande mesure, un caractère naturel en raison de l'absence ou du niveau limité de perturbations et de dégradations résultant d'activités humaines.
- La présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.

En s'appuyant sur ces critères et en tenant compte de la nécessité d'une harmonisation avec d'autres critères adoptés actuellement, notamment ceux qui ont été adoptés dans le cadre de la CBD, les critères suivants sont proposés afin d'identifier, dans les zones situées hors des limites de la juridiction nationale, des aires présentant une valeur écologique régionale qui pourraient être susceptibles d'être inscrites dans la liste des ASPIM :

1. Unicité ou rareté : les aires qui renferment des espèces, des populations ou des communautés soit (i) uniques («la seule du genre»), rares (dans quelques endroits uniquement) soit endémiques et/ soit (ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts ; et/soit (iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles.
2. Importance spéciale pour les stades biologiques des espèces : les aires requises pour la survie et l'essor de la population.
3. Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin : les aires qui renferment des habitats pour la survie et le rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées, en déclin ou qui comprennent d'importants groupes de ces espèces.
4. La vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou le rétablissement lent : les aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, fragiles au plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être détériorés ou appauvris en raison de l'activité humaine ou des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente.
5. La productivité biologique : les aires recelant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique et naturelle est supérieure à celle des autres.
6. La biodiversité : les aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces dont le niveau de diversité biologique est supérieur à celui des autres ou une diversité génétique plus élevée.
7. Le caractère naturel : les aires possédant un niveau relativement élevé de naturel en raison de l'absence ou du niveau limité de perturbation ou de dégradation résultant de l'activité humaine.

iii. – Les critères d'intérêt scientifique, éducatif, culturel ou esthétique :

L'aire possède une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles, notamment en termes d'écosystème, d'espèce ou de biodiversité génétique ; ou pour les activités pédagogiques ou de sensibilisation environnementale ; ou pour des activités traditionnelles durables (notamment la pêche artisanale traditionnelle), qui se produisent en son sein historiquement ; ou renferme des caractéristiques naturelles ou des paysages sous-marins exceptionnels qui pourraient améliorer la perception humaine de la valeur de la haute mer et des fonds marins.

iv. – Les autres caractéristiques et facteurs positifs :

Le critère d'utilisation durable

Actuellement, les principales utilisations des services d'écosystèmes marins dans les aires méditerranéennes hors des limites de la juridiction nationale, sont la pêche et la navigation³. Les critères suivants sont proposés afin d'identifier, dans les aires situées hors des limites de la juridiction nationale, les aires qui revêtent une importance pour l'utilisation durable de l'environnement marin et de ses ressources vivantes susceptibles d'être proposées pour inclusion dans la liste des ASPIM.

1. L'importance des espèces exploitées par la pêche : les aires qui recèlent un habitat essentiel pour les espèces de pêche importantes : les aires présentant une grande concentration d'une phase critique au minimum d'une espèce exploitée par la pêche, notamment :
 - Les zones de nurserie : les aires qui renferment des concentrations élevées de recrues.
 - Les frayères : les aires de rassemblement de femelles matures.
2. La sensibilité aux activités humaines : les aires fortement soumises à une dégradation des services de l'écosystème par la pêche, la navigation ou d'autres activités humaines : les aires recelant (i) des groupes et/ou des caractéristiques physiques particulièrement sensibles à l'impact des engins de pêche ; (ii) un potentiel élevé d'interaction négative entre les exigences en termes de conservation des espèces/des habitats et certaines activités humaines ; (iii) une valeur élevée en termes de patrimoine archéologique en ruine vulnérable à la dégradation due aux engins de pêche, au pillage ou autre ; (iv) une valeur élevée en termes d'offre de services d'écosystème, notamment l'atténuation du changement climatique

Le critère de faisabilité

L'application du critère de faisabilité ne doit pas compromettre la conformité aux obligations et engagements existants dans le cadre des accords et conventions régionaux et internationaux visant à protéger la biodiversité et à désigner les aires marines protégées en Mer Méditerranée, notamment les aires hors des limites de la juridiction nationale.

1. Le statut juridique : l'aire est située dans une zone dans laquelle il n'existe pas d'incertitudes relatives à la délimitation des frontières maritimes, ou la résolution de ces incertitudes pourrait être favorisée au moyen d'un cadre de gestion commun des ASPIM par les pays concernés.
2. Un contexte favorable : la relation entre les pays concernés est favorable à l'élaboration et à la soumission d'une proposition d'ASPIM conjointe⁴.
3. L'adhésion aux dispositions des Conventions ou Accords internationaux⁵.
4. La faisabilité de l'application des mesures de protection et de gestion mises en œuvre portant sur l'emplacement et l'extension de la zone.

³ D'autres utilisations pourraient apparaître à l'avenir suite aux avancées technologiques qui concernent essentiellement la production énergétique (le vent, les courants, les vagues), le piégeage du carbone et l'exploitation des ressources non vivantes.

⁴ La procédure mise en place par le Protocole pour la création de la Liste des ASPIM exige que la proposition d'ASPIM soit effectuée par deux parties voisines concernées ou plus si l'aire est située, en partie ou entièrement, en haute mer et par les Parties voisines concernées dans les aires pour lesquelles les limites de la souveraineté ou de la juridiction nationales n'ont pas encore été clairement définies.

⁵ La création d'une ASPIM dans une aire donnée pourrait être difficile en raison des restrictions que cela impliquerait pour la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits utilisés pour la navigation internationale et le droit de passage inoffensif en mer territoriale, de même que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.